

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny, le lundi 2 mars 2009 à 21 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du PV du 12 janvier 2009,
- Finances : Débat d'Orientation Budgétaire
- Finances : Versement anticipé du FCTVA (application du plan de relance pour l'économie)
- Finances : Autorisation de placement d'un emprunt
- Finances : Vacations funéraires
- Finances : Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs : taux de base 2008
- Finances : Demande de subvention parlementaire
- Urbanisme : modification du P.L.U. (modification de la délibération du 24/11/2008)
- Urbanisme : Acquisition des parcelles AR 290 et AR 291 (rue Nouvelle)
- Point sur les travaux intercommunaux,
- Questions diverses et informations sur les dossiers en cours.

Présents : Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire

Mmes BARBEL, DEL SOCORRO, JEANNOLLE, TASTET, MM. GSTALDER, LANÇON, LANDETE, TESQUET, Adjointes ;

Mmes et MM. AMAND, BRY-SALIOU, CHAMBREUIL, COULON, DIAZ, FLAMAND, GARNIER, GUALLARANO, LACOMBE, MALONEY, NAHON, POUGET, REBEQUET, ROGER, THIRROUEZ, VILAS Conseillers ;

Absents représentés : Mme MAYER-BLIMONT par M. LANÇON,

Absente excusée : Mme GARCIA

Formant la majorité des membres en exercice.

M. GARNIER a été élu secrétaire de séance. Aude GERARD, Directrice Générale des Services, lui est adjoint à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du 12 janvier 2009 est adopté à l'unanimité.

• **Débat d'Orientation Budgétaire 2009**

M. le Maire présente les caractéristiques de l'exercice 2009. En effet, l'année 2009 se révèle être une année incertaine du fait d'un certain nombre de facteurs. La crise ne touche pas vraiment directement les finances communales, mais on peut déjà prévoir la baisse de la taxe additionnelle sur les droits de mutation (liée aux moindres ventes de biens immobiliers) et la baisse de toutes les dotations et compensations de l'Etat (DGF, compensations des impôts directs locaux...).

Par ailleurs, nous attendons le compte-rendu de l'audit de KPMG sur l'impact de la TPU sur les finances communales.

Enfin, il est essentiel que soient dévoilées les idées découlant des annonces du Président de la République sur la fiscalité locale, en particulier concernant la taxe professionnelle.

En conséquence, le Maire propose une révision des taux des impôts directs locaux entre +4% et +6%, tenant compte du décalage des recettes du fait de la non augmentation des taux depuis 2003 par rapport à la hausse des charges sur la même période. Ceci permettrait de maintenir le programme d'actions et d'investissements de la commune.

- Vu les dispositions de l'article L.2312-1, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1, « dans les établissements publics de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci »,
- Considérant que la population santenoise s'élève à 3592 habitants au 1^{er} janvier 2009,
- Ce débat donne lieu à une délibération dont l'unique rôle est de prendre acte qu'il a bien eu lieu, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption du budget de l'exercice en cours a bien été respecté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2009.

• **Versement anticipé du FCTVA (application du plan de relance pour l'économie)**

La loi de finances rectificative pour 2009 prévoit, sous certaines conditions, de verser le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) dû au titre des dépenses engagées en 2008, dès 2009.

- Vu les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008,
- Considérant que le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009,
- Considérant que cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfecture constateront, au 1^{er} trimestre 2010, que l'engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009 a été respecté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit **1 075 885 €**,

Article 2 : Décide d'inscrire au budget de la commune au moins **1 880 218 €** de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 74,76 % par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat,

Article 3 : Autorise le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

- **Autorisation de placement d'un emprunt**

Il est proposé d'autoriser le Maire à placer le dernier emprunt (300 000 €) dans l'attente de l'utilisation des fonds pour financer les investissements en cours.

- Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Considérant que les placements peuvent être effectués sur des comptes à terme auprès du Trésor Public ou sur des comptes-titres (OAT, BTN, BTAN, SICAV de 1^{ère} catégorie monétaire, parts ou actions d'OPCVM),
- Vu l'emprunt de 300 000 € contracté auprès de la Caisse d'épargne pour le financement des investissements 2008,
- Considérant l'existence de fonds libres conformes à l'article 116 de la loi de finances 2004, consistant notamment en emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, et notamment le report de la construction du centre de loisirs suite à l'appel d'offres infructueux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à ouvrir un compte à terme auprès de la Trésorerie Générale de Créteil.

Article 2 : Autorise le Maire à placer la trésorerie disponible de la Commune sur des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros ; des parts d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), libellés en euros.

Le placement consiste à acheter des BTN (bons du Trésor négociables), BTAN (bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels) et des parts de SICAV de 1^{ère} catégorie monétaire, ou des OAT (obligation assimilable du Trésor),

Article 3 : Autorise le Maire à renouveler les placements arrivés à échéance,

Article 4 : Limite le montant maximum du capital à 300 000 €

- **Vacations funéraires**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a notamment encadré les barèmes des vacations funéraires qui doivent s'établir entre 20 et 25 euros (plancher – plafond). Ces vacations sont payées par la commune aux services de la Police Nationale. Jusqu'à présent, le tarif de la vacation funéraire s'élevait à 3,66 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de fixer le montant de la vacation de police à 20.00 €.

Article 2 : Précise que le nouveau tarif de vacation de police est applicable à partir du 6 mars 2009.

- **Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs : taux de base 2008**

Il appartient au Préfet de fixer, chaque année, le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, après avis des conseils municipaux. Cette année, le Préfet propose de reconduire le taux de base de l'IRL et de la fixer à 216.50 € pour 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte de la proposition du Préfet de reconduire le taux de base de l'indemnité représentative de logement des Instituteurs et de fixer ainsi le montant mensuel de cette indemnité à 216.50 € pour 2008, et émet un avis favorable à cete proposition.

- **Demande de subvention parlementaire**

- Considérant la possibilité de Mme Catherine PROCACCIA, sénatrice du Val de Marne, de verser à la commune de Santeny une subvention issue de la réserve parlementaire,
- Considérant le projet de système de vidéosurveillance à installer en différents endroits de la commune (parkings publics et abords de bâtiments communaux),
- Considérant que le projet doit être précédé d'une étude préalable de faisabilité, pour permettre à la commune de faire son choix dans les différents types de technologies possibles en fonction de la configuration des différents sites à équiper sur le territoire communal,
- Considérant que la 1^{ère} phase de réalisation de ce projet consistera en l'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la nouvelle salle multisports,
- Considérant que ce projet s'élève à un montant prévisionnel de 13 000 € TTC pour l'étude de faisabilité et 37 000 € TTC pour la réalisation de la 1^{ère} phase hors génie civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le projet de vidéosurveillance des abords de la salle multisports pour un montant prévisionnel global de 50 000 € TTC, dont 13 000 € de frais d'étude de faisabilité et 37 000 € de réalisation de la 1^{ère} phase, et sollicite une subvention parlementaire auprès de Mme Catherine PROCACCIA pour ce projet.

URBANISME

- **Modification du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U)**

La délibération du 24 novembre 2008 prévoyait une révision simplifiée du PLU. Or les changements à apporter au PLU ne nécessitent qu'une procédure de « modification ».

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13, R 123-19 et R 123-24 ;

- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu la loi SRU n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003.590 du 2 juillet 2003 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2006 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2008 autorisant le Maire à lancer une procédure de révision simplifiée du PLU ;
- Considérant l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU ;
- Considérant que le projet nécessite une procédure de « modification » du PLU, et non une révision simplifiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Annule la délibération du 24 novembre 2008 décidant une révision simplifiée du PLU.

Article 2 : Charge le Maire à lancer une procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme.

- **Rétrocession des parcelles AR 290 et AR 291 (rue Nouvelle)**

Les parcelles AR 290 et AR 291 soutiennent la voirie publique (Rue Nouvelle). Elles n'ont jamais été rétrocédées à la commune. Dans le cadre de la vente des parcelles principales, il convient d'autoriser le Maire à acquérir, pour un euro symbolique, ces parcelles affectées à la voirie publique.

- Considérant la mise en vente des parcelles AR290 et AR291,
- Considérant que ces parcelles composent la voirie publique de la rue Nouvelle,
- Considérant que ces parcelles n'ont jamais été rétrocédées à la commune,
- Vu le courrier du 20 janvier 2009 du service des Domaines, estimant les parcelles à un (1) euro symbolique, du fait de leur affectation à la voirie publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide la rétrocession à la Commune des parcelles AR290 et AR 291 composant la voirie publique de la rue Nouvelle, pour un (1) euro symbolique.

Article 2 : Classe ces parcelles dans le domaine public de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

- **Comité Jean Marche** : Le comité Jean Marche a contacté le Maire, sollicitant l'attribution du nom de Jean Marche à une rue ou un bâtiment communal.
M. Gendronneau demande donc aux conseillers municipaux s'ils sont favorables au principe d'accorder à un lieu le nom d'une personnalité locale. Les élus se prononcent majoritairement (par 25 voix) contre le fait d'attribuer le nom de personnalités locales à des lieux, rues ou bâtiments.
Le conseil municipal tient cependant à rappeler le respect qu'il doit à Jean Marche, cet aspect étant dissocié de la position affichée.

- **Contentieux** : 4 contentieux ont été jugés par le Tribunal Administratif début 2009.
 - o **Pennachioli c/ emplacement réservé n° 7 (référé provision)** : Le tribunal a rejeté la demande en référé provision pour préjudice lié à l'emplacement réservé n°7, au motif qu'« *il résulte de l'instruction que l'obligation de payer [la provision] est sérieusement contestable et particulièrement contestée par la commune ; que, dès lors, les conditions de l'article R541-1 du code de justice administrative ne sont pas remplies(...)* ».
 - o **Pennachioli c/ PLU** : Le tribunal a annulé l'article du PLU autorisant dans la zone N les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure, au motif qu'ils ne sont pas soumis « *à des règles d'urbanisme impératives et restrictives s'agissant de la superficie maximale des terrains constructibles, de l'emprise au sol, et de la hauteur maximum des constructions* ». Toutes les autres demandes de la requête de M. et Mme Pennachioli contre le PLU ont été rejetées par le tribunal.
 - o **Association RUE c/ PLU** : Le tribunal a rejeté le recours de l'association RUE contre le PLU, au motif qu'« *il ressort des pièces du dossier que l'association requérante n'a pas procédé aux formalités de notification de sa requête dans les conditions prévues par [l'article R600-1 du code de l'urbanisme]* ».
 - o **Larquetoux - ASPREZAC 40 – Massulteau – Lutz – Parneix c/ Salle Multisports et Centre de Loisirs** : Le tribunal a rejeté les recours joints contre les permis de construire de la salle Multisports et du Centre de Loisirs, au motif que « *les requérants n'ont pas fourni la preuve, par la production des lettres de notification, permettant de vérifier qu'ils sont réellement transmis à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, la copie intégrale de leurs recours contentieux* ».

- **Manifestations** : M. Tesquet rappelle aux élus que l'émission du **Jeu des 1000 euros** sera enregistrée le 24 mars 2009 à 18H30 salle Montanglos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 05.

Le Maire,
Jean-Claude Gendronneau

Le Secrétaire de Séance,
Lionel Garnier

Les Conseillers,